

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-005951

Châlons-en-Champagne, le 04 février 2014

Monsieur le Directeur
OMYA SAS
6, Rue Pierre Semard
51240 OMEY

Objet : Détention et utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques émettant des rayons X
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0008

Réf. : [1] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Circulaire DGT ASN n° 4 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 janvier 2014, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités impliquant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques émettant des rayons X.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et à la gestion des sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient globalement respectées. Néanmoins, l'évaluation des risques du local de stockage des sources nécessite d'être revue en fonction du nombre total de sources susceptibles d'y être détenues. De même, le zonage radiologique des différentes implantations des sources dans l'usine nécessite d'être mise à jour en fonction des mesures réalisées lors du contrôle technique externe de radioprotection. Le cas échéant, le suivi dosimétrique sera à adapter en conséquence.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Port des dosimètres passifs

Trois opérateurs sont équipés de dosimètres passifs à lecture trimestrielle. Vous avez indiqué que ceux-ci restent en tout temps sur les blouses ou bleus de travail. Le dosimètre témoin est quant à lui conservé dans le classeur radioprotection. Ceci est contraire aux dispositions de l'arrêté visé en [1] qui précise qu' « *en dehors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement placé à l'abri de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Chaque emplacement doit comporter en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres* ». Il convient donc de regrouper le dosimètre témoin et les dosimètres individuels en un même lieu d'entreposage hors période de port.

A1. L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions précitées.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Vous détenez et utilisez au laboratoire 2 appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (Sedigraph III). Les documents permettant de justifier que ces appareils peuvent être exemptés de la déclaration ou de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique en application de l'article R. 1333-18 du même code n'ont pas pu être présentés.

B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les documents relatifs aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants permettant de justifier de leur caractère exemptable.

Suivi dosimétrique des travailleurs

Trois opérateurs font l'objet d'un suivi dosimétrique passif à lecture trimestrielle. Les résultats de ce suivi dosimétrique n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

B2. En application de l'article R. 4451-73 du code du travail, l'ASN vous demande de lui communiquer les résultats du suivi dosimétrique passif des travailleurs concernés. Par ailleurs, l'ASN vous rappelle que la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) peut avoir communication de ces résultats dans les conditions rappelées à l'article R. 4451-71.

Evaluation des risques et zonage

Conformément à l'article R. 4451-18 du code de la santé publique, vous avez procédé à la définition des zones réglementée au niveau du local de stockage. L'évaluation des risques ayant conduit à ce zonage nécessite d'être complétée en fonction du nombre de blocs émetteurs susceptibles d'y être stockés. A ce titre, je vous rappelle que l'article 4 de l'arrêté visé en [2] dispose que les zones doivent coïncider avec les parois des locaux, sauf certaines exclusions définies au point II du même article.

B3. L'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation des risques et le plan de zonage du local de stockage qui en découle complétés en prenant en compte le nombre maximal de blocs émetteurs (sources radioactives) susceptibles d'y être stockés.

Les mesures réalisées par l'organisme agréé lors du contrôle technique externe de radioprotection ont montré que la zone surveillée autour de certaines sources (notamment n° 316 et 317) s'étend à une distance supérieure à celle déterminée sur le plan de zonage affiché à proximité de chacune des sources.

B4. L'ASN vous demande de revoir et de lui transmettre l'évaluation des risques et le plan de zonage correspondant des sources implantées dans l'usine.

Suivi dosimétrique

L'étude de poste que vous avez réalisée conclut que les travailleurs ne sont pas classés. La circulaire visée en [3] précise dans son paragraphe 2.6.8. qu'un travailleur non classé peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée (surveillée ou contrôlée) sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence (dosimétrie passive) si l'employeur :

- a évalué préalablement des doses susceptibles d'être reçues (étude de poste),
- s'est assuré que le cumul avec d'autres doses préalablement reçues reste inférieur à 1 mSv,
- a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail.

B5. En fonction des conclusions de l'évaluation des risques mise à jour (demande B4), l'ASN vous demande de lui communiquer les éventuelles incidences sur le suivi dosimétrique des travailleurs. En particulier, les accès éventuels en zone contrôlée devront faire l'objet du port d'un dosimètre opérationnel.

C/ OBSERVATIONS

C1. Opération de démontage des blocs émetteurs

Préalablement aux opérations de démontage des blocs émetteurs, la PCR réalise une mesure pour s'assurer de la bonne obturation du faisceau. Ces mesures ne sont pas tracées et aucune valeur attendue ou à ne pas dépasser pour que l'opération de démontage soit possible n'a été définie. L'ASN vous invite à compléter en ce sens votre procédure relative au démontage des blocs émetteurs.

C2. Contrôle technique interne de radioprotection

L'ASN vous invite, lors du contrôle technique interne de radioprotection, à compléter le contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur en précisant la valeur mesurée, obturateur fermé.

C3. Mesure d'ambiance au niveau du local de stockage

Les PCR procèdent à des mesures d'ambiance dans le local de stockage. Il serait intéressant de procéder à des mesures à l'extérieur, au niveau de la porte par exemple, pour s'assurer que l'extérieur est bien en zone non réglementée, comme prévu dans l'évaluation des risques.

C4. Information du personnel de gardiennage

Il conviendra de prévoir une information adaptée du personnel assurant des missions de gardiennage du site et des services d'incendie et de secours relative à la présence des sources radioactives et à la conduite à tenir à ce titre.

C5. Plan d'intervention et de sécurité

Vous avez élaboré un tel plan. Celui-ci pourrait être complété pour intégrer la présence des sources radioactives en rappelant les risques et mesures de sécurité adoptées.

C6. Voyants d'état des obturateurs

Les blocs émetteurs contenant les sources radioactives disposent chacun d'une armoire de gestion déportée sur laquelle figure un voyant indiquant la position de l'obturateur de faisceau (vert=non obturé, rouge=obturé). Il conviendrait de rappeler la signification de ces voyants à proximité de ceux-ci.